

# Option & DROIT & AFFAIRES

## L'ÉVÉNEMENT

### Les visées internationales de BFPL avec Aurélie Arenales Huet

**Après avoir exercé aux Etats-Unis et en Amérique centrale, Aurélie Arenales Huet intègre BFPL Avocats en tant qu'associée pour muscler le cabinet en droit des affaires internationales.**

**S**pécialisée en résolution des différends internationaux et en droit international des affaires, Aurélie Arenales Huet vient de rejoindre le département Contentieux et arbitrage international de BFPL Avocats en qualité d'associée. Ce recrutement vise à consolider la pratique du cabinet sur de nouveaux marchés internationaux. L'avocate aux barreaux de Paris et de Californie, qui voit dans son recrutement « une merveilleuse opportunité professionnelle et le fruit d'une véritable convergence de pensées, de projets et de volontés portés par une équipe d'avocats passionnés », peut se targuer d'un parcours à l'étranger. Elle a notamment officié de 2007 à 2012 chez Hughes Hubbard & Reed, au sein des bureaux de Paris et de Los Angeles, puis de 2017 à 2022 chez Arias Law, premier cabinet d'affaires régional d'Amérique centrale. Diplômée d'un DESS fiscalité internationale de l'université Paris II Panthéon-Assas et d'HEC, ainsi que d'un Master droit de la globalisation économique de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne et de l'Institut d'études politiques de Paris, et d'une double maîtrise en droit français et anglais de l'université Paris I Sorbonne et du King's College de Londres



(Royaume-Uni), Aurélie Arenales Huet intervient sur des procédures d'arbitrage complexes impliquant des différends et des parties situés en Europe, Amérique du Nord, Amérique latine et en Afrique. « Nos clients qui ont un champ d'action international pourront bénéficier de son savoir et de son sens pratique et efficace du droit », se réjouissent Arnaud Buisson-Fizellier et Christophe Pech de Laclause, fondateurs en 2000 de BFPL Avocats. L'expertise d'Aurélie Arenales Huet couvre l'ensemble des aspects de la procédure arbitrale, mais également dès la préparation et la négociation de clauses de résolution de différends, ainsi lors de procédures judiciaires auxiliaires à l'arbitrage et post-arbitrales, en vue – entre autres – de l'obtention de mesures conservatoires, ou concernant l'annulation et l'exécution forcée des sentences arbitrales. L'énergie, la construction, la défense, la technologie, les télécommunications, les cosmétiques ou encore la responsabilité médicale figurent parmi les secteurs sur lesquels elle est positionnée. La nouvelle associée de BFPL Avocats y accompagne des grands groupes, des entités publiques ou d'Etats. ■

Sahra Saoudi

## AU SOMMAIRE

### Communauté

Cour des comptes: Maïa Wirgin, nouvelle secrétaire générale p.2

Carnet p.2

3 questions à... Jérôme Gavaudan, président du CNB p.3

Canal + : la direction juridique de Laëtitia Ménasé p.4

### Affaires

InfraVia European Fund V se dote de 5 milliards d'euros p.5

### Le conseil d'InfraVia Capital Partners: Agnès Rossi, associée

chez Simmons & Simmons p.5  
Deals p.6-7

### Analyses

Rebondir après la crise: la mise en place d'un « redressement judiciaire simplifié » p.8-9

La révision du contrat pour imprévision: une solution contractuelle face à l'augmentation du coût des matières premières p.10-11

**LA FEMME DE LA SEMAINE**

# Cour des comptes: Maïa Wirgin, nouvelle secrétaire générale

**La conseillère référendaire Maïa Wirgin, passée notamment par la chaîne Public Sénat, Radio France et le cabinet du Premier ministre Edouard Philippe, succède à Jean-Michel Thornary au secrétariat général de la Cour des comptes.**



Pierre Moscovici, premier président de la Cour des comptes depuis juin 2020, s'appuiera désormais sur une nouvelle cadre pour mettre en œuvre son plan de modernisation de l'institution. Maïa Wirgin vient de prendre ses fonctions de secrétaire générale, après sa nomination par décret du président de la République. Elle remplace Jean-Michel Thornary, en poste depuis un an, qui rejoint la 4<sup>e</sup> chambre de la Cour.

Diplômée de l'ENA en 2006 (promotion Simone Veil) et d'un magistère de relations internationales de l'université de Paris I Panthéon-Sorbonne, Maïa Wirgin est entrée à la Cour des comptes comme auditrice, puis conseillère référendaire au sein de la 3<sup>e</sup> chambre – dont elle devient responsable du secteur culture en 2010. Les huit années suivantes la verront évoluer au sein de l'audiovisuel public, d'abord en tant que secrétaire générale de la chaîne parlementaire Public Sénat.

De 2014 à 2018, Maïa Wirgin devient directrice de cabinet du PDG de Radio France, puis secrétaire générale de la maison de la radio. Elle rejoint ensuite le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 pour structurer la gouvernance du comité et y créer la direction des affaires publiques. En 2019, l'énarque fait un passage par Matignon en intégrant l'équipe du Premier ministre Edouard Philippe en tant que conseillère, cheffe du pôle Culture, communication et régulation numérique. Depuis juillet 2020, elle avait rejoint la première chambre de la Cour des comptes et participé aux travaux de réflexion autour du projet stratégique « JF 2025 ». « Par son parcours remarquable et diversifié au sein de la Cour comme dans le service public, Maïa Wirgin a démontré sa capacité à mettre en œuvre des projets de transformation avec vision, dynamisme, sens du dialogue et souci de l'éthique, souligne le premier président de la Cour des comptes Pierre Moscovici. Je suis heureux qu'elle prenne en charge le secrétariat général de notre institution au moment où le projet stratégique de modernisation « JF2025 », que j'ai initié en 2020, entre dans sa phase concrète de réalisation ».

**CARNET****Schmidt Brunet Litzler s'implante dans la cité phocéenne**

L'associée **Marie André-Nivet** prend les rênes du nouveau bureau de Marseille, ouvert par le cabinet Schmidt Brunet Litzler (SBL). Pour la structure parisienne, l'objectif est de déployer ses activités dans tous les domaines du droit des affaires au sein de la la région Paca. Titulaire d'un Master II propriété intellectuelle et d'un Magistère droit des technologies de l'information et de la communication de l'université de Poitiers, Marie André-Nivet a commencé sa carrière en 2005 en tant que juriste au Pôle Radio de RTL Group, avant de rejoindre en 2006 le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) comme chargée de mission au Pôle Contentieux. Avocate au barreau de Paris depuis 2010 (ainsi qu'au barreau de Marseille depuis 2021), elle exerce depuis lors au sein du cabinet de SBKG & Associés, devenu Schmidt Brunet Litzler en

2015. Marie André-Nivet y a été cooptée associée à l'automne 2021. L'avocate intervient essentiellement dans le conseil en stratégie de protection des droits de propriété intellectuelle des entreprises, créateurs ou designers.

**Hoche élargit son comex**

La gouvernance d'Hoche Avocats évolue. Eric Quentin et Jean-Luc Blein sont rejoints par **Frédérique Cassereau** et par **Grine Lahreche**, marquant ainsi « un nouveau chapitre » pour le cabinet, dixit les deux dirigeants qui chapeautent la structure respectivement depuis 1996 et 2004. Les deux associés viennent compléter le comex d'Hoche Avocats chargé de la gestion opérationnelle et de la mise en œuvre de la stratégie définie par

le conseil de gérance. Frédérique Cassereau, associée en droit social depuis 2016 après avoir officié chez Rossini Avocats et Lussan Société d'Avocats, a développé une expertise dans le secteur culturel (entreprises du spectacle vivant, audiovisuel, fondations, associations), ainsi que dans ceux du luxe, de l'industrie pharmaceutique et du retail. Elle est diplômée de l'université Paris-Descartes. Grine Lahreche est, quant à lui, associé au sein du département Fusions-Acquisitions/Private equity depuis 2018 après avoir exercé au sein de Gibson Dunn & Crutcher, Paul Hastings et LL Berg. Le diplômé de Sciences Po Paris, ainsi que d'un DESS droit des affaires de l'université Paris IX Dauphine et d'un DEA droit public économique de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne, intervient aux côtés des dirigeants, fonds d'investissement, grands groupes et ETI sur leurs projets de cession-acquisition, LBO ou de réorganisation du capital. Il accompagne notamment des clients industriels opérant dans des secteurs régulés (santé, NTIC, industrie du sport, commande publique, etc.).

## INTERVIEW



## 3 questions à... Jérôme Gavaudan, président du CNB

**Le 24 avril prochain, les Français éliront le futur chef de l'Etat. Prolongation de l'état d'urgence, ordonnances spécifiques pour le placement arbitraire des gardés à vue, Jérôme Gavaudan, président du Conseil national des barreaux (CNB), s'insurge et s'adresse aux candidats à la présidentielle, non sans une certaine crainte quant au respect des libertés fondamentales. Retour sur ses principales propositions pour faire avancer la profession.**

### Quelles sont vos propositions à l'égard du futur chef de l'Etat ?

Tout d'abord, je tiens à souligner le manque de moyens dont la justice souffre, et ce depuis de trop nombreuses années. Les magistrats ont parfois du mal à exprimer leurs difficultés « fonctionnelles » rencontrées au quotidien, notamment face au manque de greffiers, aux audiences très tendues... En cela, la [tribune dite des « 3000 »](#) publiée en novembre dernier est un signal fort. Notre première proposition consiste à faire inscrire le droit effectif au recours à l'avocat dans la Constitution. Il doit être rappelé à tout citoyen qu'il peut être assisté, défendu et conseillé par un avocat. Cela est indispensable, en particulier face à l'affaiblissement constant de notre démocratie. Ensuite, nous souhaitons renforcer le maillage territorial pour l'accès au droit. Nous pensons à ce titre que les collectivités locales ont un rôle à jouer, aux côtés de l'Etat. C'est la raison pour laquelle nous demandons une clause de compétence particulière en matière d'accès au droit pour les régions, les départements et les communes de France. Enfin, nous proposons d'inscrire dans la prochaine loi de finances, la possibilité d'obtenir un crédit d'impôt en cas de recours à un conseil juridique, pour les particuliers comme pour les entreprises. Cette incitation fiscale permettrait au plus grand nombre (particuliers et dirigeants de TPE/PME) de pouvoir faire appel aux avocats, et la déductibilité des frais de consultation permettrait de lever les éventuels freins financiers pour faire valoir leurs droits. En outre, nous attendons du futur chef de l'Etat qu'il réduise les injustices criantes dans notre pays.

### A quelles injustices faites-vous référence ?

Quand les citoyens ne saisissent plus la justice, ou ne veulent plus bénéficier de leurs droits sociaux, cela traduit une perte de confiance envers les institutions, et notre démocratie est touchée. Depuis plusieurs années, et selon plusieurs rapports rendus par le Sénat ou France Stratégies, il est clair que les citoyens ont tendance à ne plus faire appel à la justice pour régler leurs litiges. A titre d'exemple, pour des questions relatives au droit du travail, auparavant, en cas de licenciement abusif, le justiciable



avait jusqu'à dix années pour contester cette décision auprès du conseil de prud'hommes. Aujourd'hui, la prescription est de deux années. Dans ce cas précis, le pacte social est littéralement violé. Les pouvoirs publics complexifient les procédures et rendent la défense nettement plus difficile. En outre, durant la crise sanitaire, le gouvernement a fait voter l'état d'urgence – le 17 octobre 2020 –, puis l'a prolongé – jusqu'au 16 février 2021. A cette même période, une mesure exécutoire d'office était appliquée pour nos gardés à vue, à savoir la détention provisoire des justiciables présumés innocents. Nous nous inquiétons d'un net recul en termes de droits dans notre République. Je vous rappelle que notre rôle est précisément d'être « les vigies » des libertés fondamentales et de lutter pour l'accès au droit pour tous. Nous l'avons par ailleurs rappelé au ministre de la Justice, Eric Dupont-Moretti, lors de nos échanges au sujet de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire.

### Cette loi pour la confiance dans l'institution judiciaire a été promulguée en décembre dernier. Êtes-vous satisfait des avancées pour la profession ?

Ce texte est l'aboutissement d'un certain nombre de demandes formulées par la profession des avocats. S'agissant notamment de la limitation de l'enquête préliminaire, nous trouvions scandaleux que le Parquet puisse enquêter trois ou quatre ans sans en informer qui que ce soit. A ce titre, vous pouviez être sur écoute durant des années, au motif d'une enquête préliminaire. Cette loi permet désormais de limiter ces enquêtes à deux années, même si nous aurions préféré une durée plus courte. Il y a encore de nombreux arbitrages sur des sujets en débat entre la profession et les pouvoirs publics. Je pense notamment à la force exécutoire des actes d'avocats, désormais consacrée par la loi en matière de transaction. Ce point est une véritable avancée. En revanche, les sujets relatifs à l'amélioration de la taxation des honoraires, au droit de visite des bâtonniers dans les lieux de privation de liberté; ou encore touchant au secret professionnel, sont encore en débats et restent très tendus. ■

Propos recueillis par Céline Valensi

# Canal + : la direction juridique de Laëtitia Ménasé

## Qui la dirige

Photo : François Roelants / CANAL+



**L**eune, Laëtitia Ménasé n'imaginait pas se lancer dans une carrière juridique. A vrai dire, elle ne pensait alors même pas au droit. Bonne élève, cette fille de commerçants qui a grandi en Seine-Saint-Denis intègre d'abord une prépa HEC avant de rejoindre l'école de commerce Essec. A sa sortie pourtant, elle décide d'enchainer à 23 ans avec un Magistère en droit des affaires et fiscalité au sein de l'université Paris II Assas. « J'avais besoin d'avoir un socle de connaissances à appliquer, le droit correspond à une méthode de travail que j'apprécie », se remémore-t-elle. A l'issue de ses études, elle rejoint Bredin Prat d'abord en CDD puis en tant qu'avocate collaboratrice après l'obtention de son Capa, dont elle a été major du concours d'entrée en 2007. « Le cabinet Bredin Prat a été une école incroyable de rigueur où j'ai eu la chance d'avoir des dossiers magnifiques. J'ai beaucoup appris là-bas », explique-t-elle. Laëtitia Ménasé y traite de fusions-acquisitions, mais aussi de droit boursier, notamment dans de grands dossiers industriels. Après six ans, elle aspire toutefois à autre chose. « Je ressentais parfois la frustration de m'impliquer à fond sur un gros dossier et de ne pas en connaître la suite concrète, aussitôt celui-ci finalisé. » L'avocate répond alors aux appels des chasseurs de têtes et rejoint Vivendi en 2012. « J'étais à la recherche d'un secteur d'activité qui me parle », dit-elle en souriant. Nommée alors directrice droit des sociétés et fusions-acquisitions, elle travaille largement sur les questions de télécoms et de musique à un moment charnière pour le groupe. En 2016, elle bascule chez Canal + où elle est promue directrice juridique et également secrétaire générale de sa filiale Dailymotion, avant de monter à nouveau dans la hiérarchie, en septembre 2021, pour devenir secrétaire générale du groupe (lire [Option Droit & Affaires du 15 septembre 2021](#)). Pendant son temps libre, cette mère de deux enfants, passionnée de littérature américaine contemporaine, est parallèlement administratrice de l'Association française des juristes d'affaires (AFJE), qui rassemble près de 20000 membres.

## Comment elle s'organise

Le secrétariat général de Canal +, qui repose sur « deux pieds » – la direction juridique et les affaires institutionnelles –, regroupe près de 120 personnes, dont la quasi-exclusivité sur les questions juridiques avec des équipes spécialisées. « Le monde des médias reste un secteur régulé, très spécifique, dans lequel le nombre de réglementations reste extrêmement fort. Nous avons besoin de personnes connaissant minutieusement les règles qui s'appliquent à leurs périmètres et sont des experts », note Laëtitia Ménasé. Au quotidien, cette dernière s'appuie sur un cercle de top managers : Hélène Fleury Pinon en charge de la direction juridique France, Christophe Roy, chargé des affaires réglementaires et concurrence, Amélie Meynard aux affaires publiques et Clément Hellich Praquin à la direction juridique corporate M&A. Figurent aussi Laurence Glippa qui gère la direction juridique de Canal + International et Sylvie Arnould qui occupe ces fonctions pour Studiocanal. Enfin, au sein de la plateforme Dailymotion dont elle est toujours la secrétaire générale, Laëtitia Ménasé peut compter sur la directrice juridique Majdoline Chablaoui. La direction juridique fonctionnant désormais « parfaitement », Laëtitia Ménasé s'implique aujourd'hui davantage sur les affaires institutionnelles, un secteur qui lui est moins familier et où les enjeux sont nombreux et cruciaux avec l'arrivée de nouveaux acteurs américains qui bouleversent le modèle économique du groupe.

## Comment elle se positionne

Si elle échange quotidiennement avec Frédéric Crepin, aujourd'hui secrétaire général de Vivendi et qui l'avait recruté en 2012, la dirigeante de 42 ans rapporte directement à Maxime Saada, président du directoire du groupe Canal +. Lequel ne tarit pas d'éloge sur sa secrétaire générale. « Laëtitia s'est illustrée chez Vivendi puis chez Canal + par son expertise juridique large et pointue, son exigence, son excellent relationnel, sa compréhension immédiate des enjeux business et une capacité de travail que j'ai rarement vue dans ma carrière. De l'acquisition de l'opérateur M7 pour plus d'un milliard d'euros aux accords avec Disney + et beIN Sports, en passant par les nombreuses négociations de droits sportifs, le parcours de Laëtitia est jalonné de succès, détaille Maxime Saada. Elle a su rapidement développer un niveau de connaissances sectoriel unique, pour devenir sans aucun doute aujourd'hui l'une des plus grandes expertes de ce domaine. »

## Qui la conseille

Le groupe Canal + fait appel à une vingtaine de cabinets en externe. Parmi eux, Laëtitia Ménasé s'appuie sur les associés **Jean-Yves Garaud, Aude Dupuis et Frédéric de Bure** au sein de **Cleary Gottlieb Steen & Hamilton** en contentieux et concurrence. La secrétaire générale est également accompagnée par **Olivier Chappuis et Pierre-Louis Dauzier** chez **Aravocats** pour les problématiques en droit de la presse ainsi que par **Olivier Fréget, Emmanuel Glaser et Sandrine Perrotet** au sein de **Fréget Glaser & Associés** en droit public et concurrence. ■

Propos recueillis par Pierre-Anthony Canovas

## DEAL DE LA SEMAINE

# InfraVia European Fund V se dote de 5 milliards d'euros

La société de capital-investissement InfraVia Capital Partners vient de boucler son dernier tour de table pour son fonds d'infrastructures baptisé « InfraVia European Fund V ». Dans la continuité des fonds précédents (InfraVia European Fund IV et InfraVia European Fund III), celui-ci est détenu par 150 investisseurs étrangers – en Europe, Amérique du Nord et du Sud, Asie et Moyen-Orient –, notamment des compagnies d'assurances, fonds de pension, family offices ou encore des banques privées. Plus de la moitié des engagements financiers proviennent de la base de données clients d'InfraVia Capital Partners. InfraVia European Fund V est désormais doté d'une enveloppe globale de 5 milliards d'euros, dépassant les 3 milliards d'euros visés initialement. Les objectifs poursuivis par ce nouveau fonds sont prioritairement le soutien aux projets d'infrastructures à forte valeur ajoutée dans les secteurs du numérique, de la transition énergétique et de la mobilité. InfraVia European Fund V a déjà opéré ses premiers investissements auprès de l'entreprise Grandir, opérateur positionné dans le secteur de la garde d'enfants, ainsi qu'au sein de Liberty Global, entreprise américaine spécialisée en télécommunications, et de Fibre Networks Ireland, acteur irlandais opérant sur le même segment. **Simmons & Simmons** a conseillé InfraVia Capital Partners avec **Agnès Rossi**, associée, **Marie Keusch** et **Marion Labbé-Sevilla**, en création de fonds; **Sophie Mesnier-Teissedre**, of counsel, en corporate; et **Chloë Nessim**, associée, en fiscalité. Les équipes luxembourgeoises de Simmons & Simmons sont également intervenues sur le deal.

## Le conseil d'InfraVia Capital Partners: Agnès Rossi, associée chez Simmons & Simmons

### Qu'est-ce qui a motivé InfraVia Capital Partners à opérer la création de ce nouveau fonds ?

InfraVia European Fund IV, le précédent fonds détenu par InfraVia Capital Partners, avait investi l'ensemble de ses ressources financières trois ans seulement après sa création en 2018. Il était alors naturel d'opérer la création d'un nouveau fonds de cinquième génération pour notre client, afin de poursuivre ses investissements dans les infrastructures.

### Combien de temps a-t-il été nécessaire pour atteindre ce « hard cap » de 5 milliards d'euros ?

La levée de fonds d'InfraVia European Fund V a duré environ six mois, avec en amont une préparation de sept mois. Cela a été assez rapide, car nous avions déjà accompagné des investisseurs sur une opération de taille similaire en 2021 (voir [la lettre ODA du 6 octobre 2021](#)). Nous bénéficions d'une expertise adaptée pour ce type d'opérations de grande ampleur.

### Quelles sont les attentes des investisseurs sur ce nouveau véhicule ?

Il n'y a aucune exclusivité pour les investisseurs de ce fonds et tous s'alignent en termes d'intérêts. Leurs attentes se situent principalement sur le retour sur investissement, ainsi que sur les types de projets à financer qui doivent nécessairement être de long terme, et respecter une charte éthique intégrant une dimension environnementale et sociétale. Ce fonds InfraVia

European V investit sur des projets répondant aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). C'est une première en Europe d'avoir un fonds unique doté de 5 milliards d'euros.

### Quelles ont été les principales complexités du deal ?

La principale difficulté a été de mettre autour de la table plus de 150 investisseurs du monde entier. Il a fallu également faire preuve d'une grande réactivité face à des milliers de commentaires sur la documentation du fonds et rédiger plus d'une centaine de « side letters ». Les différentes cultures et juridictions étrangères nous ont demandé une forte capacité d'adaptation, pour répondre de manière efficace aux sollicitations. Nous avons, en outre, travaillé sur le sujet de la provenance des fonds, notamment au regard de la réglementation anti-blanchiment d'argent. Tout cela était d'un très haut niveau d'exigence, et pour mener à bien ce deal, nous avons dû collaborer, à chaque étape du processus, avec InfraVia Capital Partners. La rigueur de nos process était telle que nous menions les négociations avec les investisseurs en journée, et la nuit, la documentation technique était rédigée. Nous avons dû tenir sur ce rythme jusqu'au closing final qui vient d'être réalisé. Cela nous a challengés. Parfois, il nous a fallu revenir sur des accords conclus la veille et reprendre l'ensemble de nos éléments juridiques. Nous avons d'excellents asset managers, et cela démontre une nouvelle fois la force de la place de Paris sur ces sujets des fonds d'infrastructures. ■ Propos recueillis par Céline Valensi



### FUSIONS-ACQUISITIONS

#### Six cabinets sur la cession des parts de Bridgepoint dans CIR

Le fonds d'investissement Blackfin Capital Partners vient de racheter les parts détenues par Bridgepoint Development Capital (BDC) au capital de la Compagnie Immobilière de Restauration (CIR). Désormais actionnaire majoritaire, il a opéré cette transaction pour une valorisation estimée à plus de 300 millions d'euros. Fondé en 1988 et employant 125 collaborateurs, CIR a construit sa croissance sur la rénovation (une centaine d'immeubles par an dans toute la France) et l'acquisition d'immeubles patrimoniaux en cœur de ville. Le groupe avait déjà structuré un LBO en 2017 sous la houlette de Bridgepoint Development Capital pour une valorisation de 150 millions d'euros. **Moncey Avocats** a conseillé le Groupe CIR avec **Guillaume Giuliani** et **Marie-Victoire James**, associés, **Alexandre Bankowski** et **Alix Auclair**, en corporate; **Frédéric Bosc**, associé, **Mathilde Cotillon**, en fiscalité. **Mayer Brown** a épaulé Bridgepoint avec **Olivier Aubouin**, associé, **Marine Ollive**, counsel, **Bastien Derrieux**, en corporate; **Olivier Parawan**, associé, **Alexandre Chagneau**, en tax; et **Patrick Teboul**, associé, **Constance Bouchet**, en finance. **PwC Société d'Avocats** a également accompagné Bridgepoint Development Capital avec **Eric Hickel** et **Nicolas Mordaunt-Crook**, associés, **Maximilien Jatteau** et **Hélène Struve**, en due diligence juridique; **Nicolas Arfel**, associé, **Sarah Dezes** et **Emily Davis de Courcy**, en due diligence fiscale; **Bernard Borrely**, associé, **Charlotte de Beco** et **Jinny Song**, en due diligence sociale; et **Nicolas Bourdier**, associé, **Marie-Eva Ferry**, **Pauline Bricker** et **Lucile Berenfeld**, en due diligence ESG. **Gide** a accompagné Blackfin Capital Partners avec **Louis Oudot de Dainville**, associé, **Pierre-Guillaume Sagnol**, counsel, **Manon Garoui**, en corporate; et **Eric Cartier Millon**, associé, **Louis Fearn**, en banque finance. **DLA Piper** a également épaulé les acquéreurs avec **Gwenaël Kropfinger** et **Raphaël Berra**, en structuration fiscale. **Lexcom Avocats** a conseillé BlackFin Capital Partners avec **Sonia Bonnabry**, associée, et **Raphaële Cuq**, en tax.

#### Norton Rose sur l'acquisition de Blue Charge auprès du groupe Bolloré

La compagnie de production et de fourniture d'énergies TotalEnergies vient de signer un accord avec le Groupe Bolloré portant sur l'acquisition de la société Blue Charge, propriétaire d'un réseau de bornes de recharges pour véhicules électriques à Singapour. Avec plus de 1500 points répartis dans la cité-Etat, celui-ci représente 85 % des recharges mises à la disposition des propriétaires de véhicules électriques et services d'autopartage Blue SG. TotalEnergies renforce ainsi ses positions internationales sur le marché de l'exploitation de bornes de recharges, en sus d'une présence à Paris, Amsterdam, Londres et Bruxelles. **Norton Rose Fulbright** a conseillé TotalEnergies avec **Arnaud Bélisaire**, associé, **Ismaël Sinaceur** et

**Pierrick Ferrero**, en énergie et corporate; et **Christian Dargham**, associé, **Solène Sfoggia**, en conformité. Les équipes de Norton Rose Fullbright à Singapour sont intervenues auprès de TotalEnergies. Les équipes juridiques du département M&A de cette dernière également. Enfin, l'équipe de LPA-CGR Singapour a assisté le Groupe Bolloré sur ce deal.

#### Stephenson et Veil sur la création de la joint-venture « Voilà »

L'opérateur télécoms Orange, et le groupe de communication Publicis viennent d'annoncer la création d'une joint-venture baptisée « Voilà ». Cette co-entreprise, spécialisée dans l'organisation d'événements numériques pour les entreprises, sera détenue à parts égales (50 %/50 %) entre les deux groupes. « Voilà » proposera une plate-forme cloud de production d'événements hybrides, personnalisable et accessible en mode SaaS. Testé et validé sur plus de 30 événements en 2021, ce modèle économique a trouvé son origine au début de la pandémie de Covid-19, de nombreux professionnels ayant été contraints de revoir leurs dispositifs et d'opter pour une solution en distanciel. **Stephenson Harwood** a conseillé Orange avec **Guillaume Briant**, associé, et **Boubacar Diao**, en corporate M&A et private equity. **Veil Jourde** a accompagné Publicis avec **Pierre Deval**, associé, et **Virgile Morel**, en corporate M&A et private equity.

#### Quatre cabinets sur l'entrée de Mercedes-Benz AG au capital d'Automotive Cells Compagny

Le constructeur allemand Mercedes-Benz AG vient de rentrer au capital d'Automotive Cells Company (ACC), via une prise de participation minoritaire de 33 %. Joint-venture détenue par Stellantis (fusion de PSA et de Fiat Chrysler Automobiles) et TotalEnergies-Saft, ACC est spécialisée en fabrication de batteries pour véhicules électriques en Europe. Mercedes-Benz AG envisage d'y investir 500 millions d'euros en 2022, afin d'augmenter ses capacités de production. En outre, l'entrée au capital d'ACC par le constructeur allemand permet de poursuivre ses objectifs de croissance et notamment l'atteinte de 120 GWh par an. L'opération demeure soumise à l'obtention d'autorisations réglementaires habituelles. **Bird & Bird** a conseillé Stellantis avec **Carole Bodin**, associée, **Sofia El Biyed**, en corporate/M&A; **Anne-Charlotte Le Bihan**, associée, **Floriane Chartier**, en propriété intellectuelle; **Jessica Derocque**, counsel, **Sadri Desenne-Djoudi**, en financement; et **Mathilde Le Roy**, counsel, en droit fiscal. **Clifford Chance** a accompagné TotalEnergies avec **Marianne Pezant**, **Emmanuel Mimin** et **Gilles Lebreton**, associés, **Adeline Nayagom**, en corporate/M&A; **Dessislava Savova**, associée, **Alexandre Manasterski**, en contrats commerciaux; **Olaf Mertgen**, associé, **Jitka Susankova**, counsel, **Christian Klein**, en droit fiscal français et allemand; et **Pierre-Benoit Pabot du Chatelard**, associé, **Guilhem Dardoize**, en financement. **Skadden** a épaulé Mercedes-Benz AG avec **Arash Attar-Rezvani**, associé, **Patrick Dupuis**, **Aurore Martinelli** et **Natalia Rotaru**, en corporate/M&A; **Thomas Perrot**, associé, **Margaux Lizé**, en droit fiscal; **Philippe Després**, of counsel, **Carine Louyot**, en droit social; **Pascal Bine**, associé, en droit réglementaire; et **Mariam Sadqi**, en financement. **Racine** est intervenu auprès de Stellantis, TotalEnergies/Saft et Mercedes-Benz AG avec

**Bastien Thomas**, associé, **François Aubin** et **Cécilia Pataut**, en contrôle des concentrations et aides d'Etat.

## DS Avocats et Bold sur l'acquisition de la start-up Plume Labs

L'Américain AccuWeather, spécialiste en prévision météorologique, vient de racheter la start-up française Plume Labs, qui propose une solution de mesure de la qualité de l'air. En 2020, la jeune poussée tricolore avait déjà formalisé un partenariat exclusif avec le groupe américain afin que ce dernier intègre des informations localisées sur la qualité de l'air dans ses prévisions météorologiques. **DS Avocats** a conseillé AccuWeather avec **Benoît Charrière-Bournazel**, associé, **Emma Quercy**, en corporate; **Fabrice Van Cauwelaert**, associé, en droit de la concurrence; **Gwladys Beauchet**, associée, **Aude Bonnard**, en droit social; et **Catherine Verneret**, associée, **Jean-Baptiste Micard** et **Valentine Chauveau**, en propriété intellectuelle. Le cabinet américain Blank Rome a également épaulé AccuWeather sur ce deal. **Bold** a accompagné Plume Labs avec **Elhame Hmaimid**, associée, **Natacha Vasak**, et **Bastien Deroch**, en droit des sociétés; **Thomas Cantonin**, en droit des contrats et propriété intellectuelle; **Diane Rousseau**, en droit social; **Solène Gérardin**, en RGPD; et **Camille Manhes**, en droit fiscal.

## Quatre cabinets sur l'arrivée de nouveaux investisseurs dans Masa

La société de gestion lyonnaise Albarest Partners et le fonds Definvest – tous deux gérés par BPIfrance pour le compte du ministère des Armées – viennent de prendre une participation majoritaire dans le capital de la société Masa. Fondée en 1996 et basée à Paris, cette dernière est issue du laboratoire de bio-informatique de l'Ecole Normale Supérieure de Paris. A son démarrage, Masa était spécialisée dans les mathématiques appliquées, la robotique et la biologie. En 2001, elle s'est diversifiée dans les jeux vidéo, en signant un partenariat avec l'éditeur Ubisoft. Depuis, la société poursuit son développement via une croissance organique et a développé plusieurs logiciels, notamment Masa Sword à destination des Armées qui forme et entraîne au commandement et à la gestion de crise des décideurs militaires ou civils et à la préparation d'exercices complexes. A la suite de l'opération, Albarest détient désormais environ 55% du capital, Definvest environ 15% et le management de Masa environ 10%. L'actionnaire Talis conserve, quant à lui, 20% des parts. **Winston & Strawn** a accompagné Albarest Partners avec

**Nicola Di Giovanni**, associé, et **Leslie Ginape**, en M&A et private equity. **Argos Avocats** a conseillé le cédant, Talis, avec **Magali Carosso** et **Julien Sanciet**, en M&A et private equity. **Caronnier Lamaze Rasle & Associés** a épaulé Definvest avec **Constance Le Vert**, associée, en corporate. **DTMV et Associés** est intervenu auprès des managers avec **Arnaud Vanbremersch**, associé, et **Huseyin Ozarsahin**, en corporate.

## Delsol sur la cession des concessions d'Aston Martin

La société Financière Auto Performance, principal concessionnaire d'Aston Martin en France, vient de céder ses concessions de Paris, Bordeaux et Lyon, à BPM Group. Ce dernier, dirigé par Patrick Bornhauser, est spécialisé dans la distribution et la réparation de véhicules automobiles, utilitaires et industriels multimarques. Le groupe a, par ailleurs, récemment fait l'acquisition de Monaco Luxury, distributeur officiel de la marque Aston Martin à Monaco. **Delsol Avocats** a accompagné Financière Auto Performance avec **Philippe Malikian**, associé, et **Karim Ben Khamsa**, en corporate. BPM Group était conseillé par sa direction juridique en interne.

## PRIVATE EQUITY

### Trois cabinets sur la prise de participation majoritaire au sein d'Origine Cycles

La société de capital-investissement LBO France vient d'opérer une prise de participation majoritaire au capital d'Origine Cycles, fabricant français de vélos à la carte. Ce dernier, fondé en 2012 à Somain (Hauts-de-France), est spécialisé dans la conception, la fabrication et la vente, exclusivement via son site Internet, de vélos musculaires entièrement personnalisables grâce à un configurateur en ligne. A l'occasion du départ de l'un des co-fondateurs, Pierre-Henri Morel, l'entreprise a décidé de s'appuyer sur LBO France pour poursuivre son développement et accompagner sa transition managériale. Yves Amiel et Rémi Lefèvre, les deux autres associés-fondateurs, réinvestissent significativement dans l'opération et continuent à piloter le développement de la société. **Jeantet** a accompagné LBO France avec **Philippe Matignon** et **Pascal Georges**, associés, **Vianney Birot** et **Marie Noppe**, en private equity. **Cornet Vincent Segurel** a conseillé Origine Cycles avec **Stéphanie Gérard**, et **Anne-Claire Barrault** en corporate. **McDermott Will & Emery** a épaulé les prêteurs (banques) avec **Aurélien Jugand**, counsel, et **Hugo Lamour**, en financement.

## Option DROIT & AFFAIRES

Directeur de la rédaction et de la publication :  
Jean-Guillaume d'Ornano - 01 53 63 55 55  
Directrice générale adjointe :  
Ariel Fouchard - 01 53 63 55 88  
Redactrice en chef :  
Sahra Saoudi - 01 53 63 55 51  
sahra.saoudi@optionfinance.fr  
Rédactrice :  
Céline Valensi - 01 53 63 55 73  
celine.valensi@optionfinance.fr



Option Finance 10 rue Pergolèse • 75016 Paris • Tél. 01 53 63 55 55

Assistante : Sylvie Alinc 01 53 63 55 55  
sylvie.alinc@optionfinance.fr  
Conception graphique :  
Florence Rougier 01 53 63 55 68  
Maquettiste : Gilles Fonteny (55 69)  
Secrétaire générale : Laurence Fontaine  
01 53 63 55 54  
Responsable des abonnements :  
Lucille Langaud 01 53 63 55 58  
lucille.langaud@optionfinance.fr  
Administration, abonnements,  
Service abonnements : 10 rue Pergolèse 75016 Paris  
Tél 01 53 63 55 58 - Fax 01 53 63 55 60  
optionfinance : abonnement@optionfinance.fr

N° ISSN : 2105-1909  
Editeur : Option Droit & Affaires est édité par Option Finance SAS au capital de 2 043 312 euros entièrement détenu par Infofi SAS.  
Siège social : 10 rue Pergolèse 75016 PARIS - RCS Paris B 342 256 327  
Fondateur : François Fahys  
Option Finance édite : Option Finance, Option Finance à 18 heures, Option Droit & Affaires, Funds, Family Finance, AOF, Option Finance Expertise, La Tribune de l'assurance.  
Hébergeur du portail optionfinance.fr et du site optiondroitetaffaires.fr :  
ITS Integra, 42 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt - 01 78 89 35 00

Pierre-Anthony Canovas a participé à ce numéro

# Rebondir après la crise : la mise en place d'un « redressement judiciaire simplifié »

**La procédure de traitement de sortie de crise instaurée en juin dernier voit sortir ses premiers plans. Cet outil destiné à traiter les difficultés spécifiques à la crise sanitaire commence à porter ses fruits. Parfois surnommée le « redressement judiciaire simplifié », cette procédure ouverte à destination des très petites entreprises (TPE) leur offre de réelles perspectives de retourement. Retour sur l'application de la nouvelle procédure d'urgence.**



Par Numa Rengot,  
associé,

Bien que le nombre de défaillances soit historiquement bas, 90 % des procédures collectives concernent des entreprises de moins de dix salariés selon les conclusions de l'Observatoire du Conseil national des administrateurs et mandataires judiciaires (CNAJM). L'ouverture des procédures classiques de traitement des difficultés telles que la sauvegarde ou le redressement judiciaire s'est avérée inadaptée, car non conçue pour traiter ce type de problématiques. L'appréhension des dirigeants de ces petites structures, qui ne sont pas toujours accompagnés par des conseils juridiques et financiers, ne les incitait pas à se placer sous la protection du tribunal de commerce. Par le biais de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (art. 13), le législateur a donc mis en place une nouvelle procédure d'urgence afin de répondre à cette problématique.

## Une procédure destinée aux TPE

La procédure de traitement de sortie de crise peut être sollicitée uniquement à l'initiative du dirigeant. Les deux décrets n° 2021-1354 et n° 2021-1355 du 16 octobre 2021 sont venus préciser les seuils d'éligibilité.

Les entreprises pouvant bénéficier de la procédure de traitement de crise sont les TPE en état de cessation des paiements, employant moins de 20 salariés et disposant d'un bilan dont le passif est inférieur

à 3 millions d'euros, hors capitaux propres. Elles devront également veiller à disposer de comptes réguliers, sincères et fidèles.

Attention, l'entreprise qui demande l'ouverture d'une procédure de traitement de sortie de crise doit disposer de la trésorerie suffisante permettant de payer les salaires. En effet, ce dispositif n'a pas vocation à traiter les créances salariales. Les AGS chargées habituellement de garantir ces créances n'interviennent pas dans ce type de dossiers.

**Attention, l'entreprise qui demande l'ouverture d'une procédure de traitement de sortie de crise doit disposer de la trésorerie suffisante permettant de payer les salaires. En effet, ce dispositif n'a pas vocation à traiter les créances salariales.**

## Désignation d'un mandataire de justice unique disposant d'un calendrier resserré

Afin de fluidifier la procédure et répondre à l'urgence, un mandataire de justice unique est désigné par le tribunal de commerce. Il cumule les fonctions habituellement exercées par l'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire. Ce mandataire de justice à la double casquette est désigné uniquement avec une mission de surveillance. Il ne s'agit pas de s'immiscer dans la gestion de l'entreprise, mais

simplement de traiter les difficultés liées à la crise sanitaire. Cette disposition marque de nouveau la volonté du législateur de simplifier les règles applicables aux procédures collectives classiques par souci d'efficacité.

Un juge-commissaire est également désigné afin de statuer sur le sort des créances contestées. Le mandataire de justice a pour rôle de faire le lien

entre les créanciers, le débiteur et le juge-commissaire, mais également de collaborer avec le dirigeant afin d'élaborer le plan de continuation. Il doit agir vite car la procédure de traitement de sortie de crise ne peut excéder 3 mois. Le législateur a enfermé cet outil dans un délai restreint afin de parer à l'urgence. D'une part, cela permet de préserver la valeur du fonds de commerce qu'une procédure plus longue pourrait dégrader. D'autre part, la désignation d'un interlocuteur unique et la durée limitée à 3 mois permettent de réduire le coût de la procédure pour le débiteur.

Au terme du deuxième mois de la période d'observation, le tribunal statue pour en prononcer l'éventuelle poursuite. Afin de prendre sa décision, il doit s'assurer que le débiteur dispose des capacités financières suffisantes pour pouvoir proposer un plan viable.

#### **Un objectif précis : le plan de continuation**

La procédure de traitement de sortie doit avoir pour objet la continuation à travers un plan qui sera négocié avec les principaux créanciers de l'entreprise. Ce plan d'apurement du passif peut prévoir une durée maximale de 10 ans. A compter de la troisième annuité, le remboursement du passif doit impérativement être égal ou supérieur à 8 % par an du montant du passif. La continuation étant à l'honneur, les perspectives de reprise de l'entreprise par un tiers sont inenvisageables dans le cadre de la procédure de traitement de sortie de crise. L'article 13 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 proscrit, en effet, tout plan de cession. Cette disposition incite donc les dirigeants à solliciter l'ouverture de cette procédure sans craindre d'être exproprié de leur entreprise, car ils sont fréquemment détenteurs du capital social de la société qu'ils dirigent.

Le plan de continuation a également la particularité de ne pas pouvoir comporter de mesures de restructuration sociale que le débiteur ne pourrait financer immédiatement. Si à l'issue de la période d'observation, le débiteur n'est pas en mesure de proposer un plan, le tribunal met fin à la procédure ou la convertit

en procédure de redressement/liquidation judiciaire si les conditions sont réunies.

A l'inverse, s'il décide d'arrêter un plan d'apurement du passif qui est toujours en cours d'exécution à l'expiration d'un délai d'un an, la mention de publicité de la procédure au Registre du commerce et des sociétés (RCS) est radiée définitivement. Par cette disposition, la procédure de traitement de sortie de crise voit son attractivité renforcée, car elle permet de ne pas entacher la réputation de l'entreprise auprès de ses partenaires et de ses clients dès lors qu'elle tient ses engagements prévus par le plan.



**et Marouan Fawzi,  
juriste,  
Franklin**

#### ***La procédure de traitement de sortie doit avoir pour objet la continuation à travers un plan qui sera négocié avec les principaux créanciers de l'entreprise. Ce plan d'apurement du passif peut prévoir une durée maximale de 10 ans.***

#### **Et dans les faits ? Cette nouvelle procédure a-t-elle trouvé sa place dans l'arsenal juridique français ?**

Au lendemain de son entrée en vigueur, bien que l'ouverture de cette procédure ne soit pas massive, les entreprises éligibles ont su s'en emparer et certains plans sont en cours d'exécution. En raison de leur taille, elles ne sont pas forcément sensibilisées ni même informées

de l'existence d'un tel outil.

En lien avec le conseil national de sortie de crise mis en place par Bercy en juin dernier pour accompagner les entreprises en situation de fragilité financière, les praticiens du retournement se mobilisent progressivement afin d'informer les entrepreneurs à ce sujet. Pour exploiter pleinement les avantages de cette procédure, la règle d'or est l'anticipation ! Préparer un plan en 3 mois peut s'avérer une tâche ardue lorsque le dirigeant n'est pas familier des procédures collectives et ne dispose pas d'une comptabilité rigoureusement tenue. S'entourer des bons professionnels en amont est donc primordial afin d'assurer l'efficacité de ce dispositif et sortir définitivement de la crise.

La procédure de traitement de sortie de crise devrait prendre fin le 2 juin 2023. Néanmoins, on peut imaginer qu'à l'approche du terme de ce dispositif, il pourra être reconduit, si ce n'est, pérennisé, comme ce fut le cas de nombreux mécanismes tout au long de la crise sanitaire. ■

# La révision du contrat pour imprévision : une solution contractuelle face à l'augmentation du coût des matières premières

**La pandémie de Covid-19 a des répercussions importantes sur les activités économiques, et notamment sur le coût des matières premières. Lorsque ces circonstances imprévisibles rendent impossible l'exécution des contrats, ces derniers peuvent alors être renégociés afin de maintenir un équilibre contractuel entre les parties et permettre leur poursuite. La révision pour imprévision, inspirée du droit allemand et insérée dans le Code civil depuis la réforme du droit des contrats de 2016, peut alors être un moyen mis à la disposition des opérateurs économiques pour pallier ces difficultés et ainsi poursuivre leurs relations d'affaires.**



Par Alexis Chabert,  
associé,

Face à l'envolée du cours des matières premières ainsi que des difficultés d'approvisionnement rencontrées depuis le début de la crise sanitaire de Covid-19, il est d'autant plus essentiel pour les entreprises de se prémunir et de se protéger des conséquences économiques de ces phénomènes dans leurs contrats en aménageant notamment leurs dispositions contractuelles. Dans ce contexte, et dans l'hypothèse où l'augmentation du coût des matières premières ou des composants indispensables à l'exécution des prestations entraînerait un bouleversement de l'économie des contrats rendant impossible leur exécution, il existe un levier intéressant permettant de maintenir l'équilibre économique contractuel et de poursuivre l'exécution des contrats : la révision pour imprévision.

L'imprévision se distingue de la force majeure. Cette dernière rend impossible l'exécution du contrat, contrairement à l'imprévision qui la rend excessivement onéreuse. La théorie de l'imprévision permet, en effet, à une partie de demander à son cocontractant une renégociation du contrat pour tenter de compenser le déséquilibre subi. En cas d'échec ou de refus de cette renégociation, une révision ou une résiliation judiciaire du contrat est possible. Cette disposition n'est toutefois applicable qu'aux contrats conclus après le 1<sup>er</sup> octobre 2016. Ceux conclus avant cette

date demeurent, en effet, soumis à la loi ancienne qui ne prévoyait pas la possibilité pour le juge de réviser le contrat pour imprévision.

## L'application de l'imprévision dans les contrats internationaux

S'agissant des contrats internationaux, l'imprévision est prévue à l'article 79 de la Convention de

Vienne applicable à la vente de marchandises : « Une partie n'est pas responsable de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations si elle prouve que cette inexécution est due à un empêchement indépendant de sa volonté et que l'on ne pouvait raisonnablement attendre d'elle qu'elle le prenne en considération au moment de la conclusion du contrat, qu'elle le prévienne ou le surmonte ou qu'elle en prévienne ou surmonte les conséquences. »

Il suffit que les pays auxquels appartiennent les parties contractantes soient signataires de la convention de Vienne pour pouvoir faire application de ces dispositions. Indépendamment de ce texte, les parties peuvent avoir prévu des stipulations contractuelles spécifiques prévoyant la mise en œuvre de ce mécanisme (application ou exclusion).

## Le régime de l'imprévision en droit français

En droit français, l'imprévision est quant à elle

régie par l'article 1195 du Code civil qui dispose: « Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation. En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe. » Même en l'absence de stipulation contractuelle, la révision pour imprévision est possible.

Une renégociation du contrat sur le fondement de l'imprévision nécessite la réunion de conditions cumulatives. Le changement de circonstances doit être imprévisible lors de la conclusion du contrat. Dans le cadre de la hausse actuelle du prix des matières premières, il s'agira de démontrer que celle-ci était imprévisible dans son ampleur et qu'elle a provoqué un déficit d'exploitation pour envisager une renégociation amiable auprès du cocontractant. L'exécution dont la charge serait devenue excessivement onéreuse pour l'autre partie doit rendre également l'exécution du contrat impossible.

A titre d'exemple, on peut citer les cas non exhaustifs d'imprévision suivants: le renchérissement du coût des composants tiers en raison de tensions sur les approvisionnements internationaux; l'augmentation du coût des matières premières; la hausse significative des coûts de main-d'œuvre liée aux contraintes sanitaires; une diminution significative de la valeur de la marchandise reçue à la suite de difficultés pour commercialiser la production; une prestation qui devient inutile du fait d'une diminution de l'activité.

#### **Un possible aménagement contractuel par les contractants**

Cette disposition législative est de nature supplémentaire, ce qui signifie que la faculté de réviser le contrat peut faire l'objet d'un aménagement contractuel

conforme à la volonté des parties permettant d'encadrer les conditions et les effets de l'imprévision. Il apparaît donc essentiel d'apporter une attention particulière à la rédaction et à la lecture des contrats afin de s'assurer qu'une renégociation est possible dans ce cas de figure et dans quelles conditions. La clause contractuelle indiquera en effet le champ d'application de l'imprévision, ses modalités de mise en œuvre et ses effets.

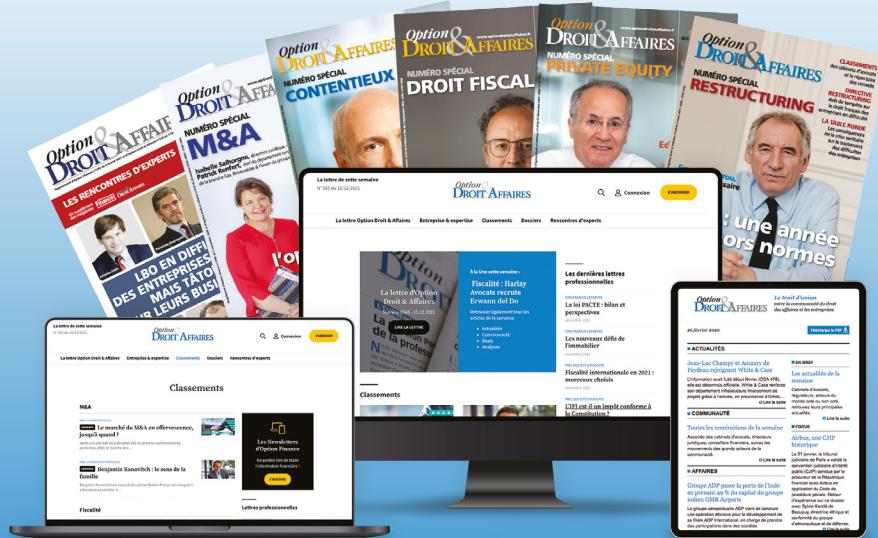
L'existence d'une situation d'imprévision et la nécessité de révision du contrat sur ce motif demeurent à l'appréciation tant des parties contractantes que du juge. Il existe donc un aléa important auquel ces dernières peuvent refuser de se soumettre en écartant cette faculté de renégociation dans le contrat. Ce faisant, les cocontractants décident de supporter le risque d'une variation importante du coût des matières premières et des coûts de production dans l'exécution de leurs obligations.

Dans ce cas de figure, il sera impossible pour les parties d'invoquer l'imprévision pour renégocier les contrats tant dans le cadre de discussions que devant une juridiction. A défaut d'une exclusion expresse des dispositions de l'article 1195 du Code civil, les circonstances permettant de solliciter la révision contractuelle devront être appréciées au cas par cas. Le changement doit notamment être imprévisible au moment de la conclusion du contrat.

L'augmentation du prix des matières premières ou une hausse significative des coûts de main-d'œuvre pourraient être considérées comme imprévisibles lors de la conclusion du contrat. En revanche, la seule invocation de la pandémie de Covid-19 pour solliciter une révision du contrat n'est pas suffisante. Il est dès lors nécessaire de procéder à une analyse précise et détaillée des circonstances invoquées par la partie qui sollicite la révision contractuelle pour imprévision, ainsi que les stipulations contractuelles, afin de s'assurer qu'aucune exclusion de ce régime n'a été prévue par les parties contractantes. ■



**et Anne-Flore Cassassolles,  
avocate,  
Delsol Avocats**



## ABONNEZ-VOUS !

- ▶ La lettre hebdomadaire Option Droit&Affaires (46 numéros par an) chaque mercredi soir, consultable sur le web, tablettes et smartphones
- ▶ Les Hors-série « Classements » Private Equity, Restructuring, M&A, Contentieux et Arbitrage, Fiscal (5 numéros par an)
- ▶ Les suppléments « Les rencontres d'experts » (7 numéros par an)



### BULLETIN D'ABONNEMENT

A compléter et à retourner à : [@ abonnement@optionfinance.fr](mailto:abonnement@optionfinance.fr)  
ou par courrier à : Option Finance - Service abonnement, 10 rue Pergolèse, 75016 Paris

J'accepte votre offre et vous demande d'enregistrer mon abonnement à Option Droit&Affaires au tarif de :

- Entreprise : 898 euros H.T./an (soit 916,86 euros TTC)
- Cabinet de moins de 10 avocats : 1 098 euros H.T./an (soit 1 121,06 euros TTC)
- Cabinet entre 10 et 50 avocats : 1 398 euros H.T./an (soit 1 427,36 euros TTC)
- Cabinet ayant plus de 50 avocats : 1 698 euros H.T./an (soit 1 733,66 euros TTC)

■ M. ■ Mme	Nom : .....	Prénom : .....
Fonction : .....	Société : .....	
Adresse de livraison .....		
N° de téléphone : .....		
Pour recevoir la lettre d'Option Droit & Affaires chaque mercredi soir, merci de nous indiquer un email de contact de référence : .....		
Mode de règlement :		
■ Chèque ci-joint à l'ordre d'Option Finance		
■ Règlement à réception de la facture		

Date et signature obligatoires :